

TÉMOIN - TÉMOIGNAGE PAR TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ

En vigueur le :
1991-10-09

Révisée le :
1999-06-16 / 2004-12-09
/ 2008-01-11 /
2008-07-28 / 2011-03-31
/ 2013-12-19

P.-V. No :
91-06 / 99-04 / 07-05 /
07-06 / 08-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Articles 486.1 et 486.2 du *Code criminel*

Renvoi : Partie I, paragraphes 11, 12 et 17, Directive TEM-1

PRÉAMBULE

Le procureur qui cite un témoin à comparaître veille à ce que celui-ci soit protégé contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition. Il porte également une attention particulière aux témoins vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience mentale ou physique. Pour ce faire, il évalue l'application des articles 486.1 et 486.2 C.cr. afin que le témoin puisse communiquer les faits lors de son témoignage sans éprouver de difficulté.

Dans les situations prévues à l'article 486.2 C.cr., après avoir évalué la pertinence que le témoin rende témoignage derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, le procureur procède aux demandes qui suivent.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR RÉSERVER L'ÉQUIPEMENT

1. **[Utilisation de la salle de téléteмоignage]** - Le procureur qui prévoit utiliser la salle de téléteмоignage du palais de justice de Montréal doit d'abord réserver la salle 6.01 auprès du juge coordonnateur et ensuite réserver, dans les meilleurs délais, un technicien du Service des ressources audiovisuelles et électroniques (SRAVE), par téléphone au 514-864-7283 ou par courriel à l'adresse suivante : srave@justice.gouv.qc.ca.

Pour les autres palais où un tel équipement existe, un avis au procureur en chef ou à la personne que ce dernier a désigné est requis avant de réserver la salle.

2. **[Utilisation de l'équipement audiovisuel mobile]** - Le procureur qui entrevoit utiliser l'équipement audiovisuel requis par les paragraphes 486.2(1) et (7) C.cr. doit contacter le plus tôt possible le SRAVE. Une fois la date d'utilisation confirmée, le service s'assurera de l'installation et du fonctionnement de l'équipement mobile.

COMMENTAIRES

Le 2 janvier 2006, des modifications découlant de la mise en vigueur du projet de loi C-2 (*Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)*) et la *Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, ch. 32) ont élargi le champ d'application du recours au témoignage par télévision en circuit fermé. Pour les témoins âgés de moins de 18 ans ou ayant une déficience, sur demande du poursuivant ou du témoin, le juge rend l'ordonnance, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice (par. 486.2(1) C.cr.).

Il peut le faire pour d'autres témoins vulnérables s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc (par. 486.2(2) C.cr.) ou pour assurer la protection du témoin (par. 486.2(4) C.cr.). Il peut aussi le faire pour un témoin, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe 486.2(5) C.cr., notamment :

- intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste (art. 423.1 C.cr.);
- participation aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11 C.cr.);
- infraction au profit d'une organisation criminelle (art. 467.12 C.cr.);
- charger une personne de commettre une infraction (art. 467.13 C.cr.);

- une infraction grave présumée commise au profit d'une organisation criminelle ou en association avec elle;
- infraction de terrorisme;
- certaines infractions à la *Loi sur la protection de l'information* (L.R.C. (1985), ch. 0-5)

La validité constitutionnelle de l'article 486.2 C.cr. a été établie dans l'arrêt *R. c. J.S.Z.* [2010] 1 R.C.S. 3.

La Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice met à la disposition des procureurs une unité mobile pour desservir les palais qui n'ont pas l'équipement requis. Elle est disponible sur demande pour l'ensemble du Québec. La demande doit être faite au SRAVE au numéro suivant : 514-864-7283.

Plusieurs semaines de préavis sont requises afin de s'assurer de la disponibilité du matériel pour la date souhaitée et afin de donner à l'équipe technique le temps de prendre les dispositions nécessaires pour l'installation du système.

Le service technique devra être avisé le plus rapidement possible si la cause ne procède pas afin de rendre l'équipement disponible pour une autre affaire.

Des informations sur le Service des ressources audiovisuelles et électroniques sont disponibles à l'adresse suivante : <http://intranet.justice/dgsj/SRAVE>.